



Conseil Municipal du 26 octobre 2018

PROCÈS VERBAL SUCCINCT

(les annexes sont consultables sur demande auprès du secrétariat de direction)

Monsieur le Maire ouvre la séance par une minute de silence en mémoire à Messieurs Jacky LUGUET et Gérard BAYLE, anciens Conseillers Municipaux, décédés quelques semaines plus tôt.

I – DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Suzanne CAPALIJA est désignée secrétaire de séance et accepte sa charge.

II – APPEL NOMINAL DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Étaient présents 27 membres du Conseil Municipal :

M. René VINZIO, Maire, M. Patrick PERRIN, M. le Dr. Daniel FERRAGU, Mme Suzanne CAPALIJA, M. Jean-Marie VALLÉE, Mme Régine LANDREVIE, Mme Marie-Ange AUBRY, Mme Catherine HERRAIZ, **Adjoints**, Mme Nathalie CARDONA, Mme Martine FAUCHER, Mme Marie-Hélène ROUX, M. Stéphane PITELET, M. Michel DRUET, M. Michel PAYS, M. Patrick COTTEROUSSE, Mme Eliane FREJAT, M. Gilles GUIEZE, M. Michel MIRAND, Mme Denise CHALARD, Mme Jacqueline BOURGUET, Mme Laurence MAUL, M. Jean-Christophe BELLANGER, Mme Liliane LEJEUNE-CLAUDE, M. Jean-Pierre POULET, M. Fabien GAYARD, M. Dominique CROSO, **Conseillers Municipaux**.

Ont donné procuration 7 membres du Conseil Municipal :

Mme Marie-Christine BELOUIN à M. Jean-Marie VALLEE, Mme Gisèle BAULAND à M. Patrick PERRIN, M. Alain CLUZEL à M. Patrick COTTEROUSSE, M. Serge GONCALVES DE CAMPOS à Mme Marie-Ange AUBRY, M. Éric ALLARD à M. Stéphane PITELET, Mme Janice DEBERNARD à M. René VINZIO et Mme JANELA-BROC à M. Fabien GAYARD.

Monsieur le Maire demande l'inscription du point suivant à l'ordre du jour du présent Conseil Municipal :

- Urbanisme et Affaires foncières :

- Projet de construction d'une grande surface commerciale – autorisation de Monsieur le Maire à saisir la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC),

ce qui est accepté à l'unanimité par l'Assemblée Délibérante.

III – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2018*(Annexe n°1)*

Le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2018 est adopté à l'unanimité.

IV – SIGNATURE DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2018**V – DÉCISIONS DU MAIRE (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)***(Annexe n°2)***VI – FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE - ASSURANCES**

Délibération n° DL20181026-001	DEMANDE DE REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SOCIETE HLM « SCIC HABITAT AUVERGNE ET BOURBONNAIS »	
MATIÈRE	7.10	Finances Locales - Divers

RAPPORT

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée Délibérante que la SA d'HLM « SCIC Habitat Auvergne Bourbonnais » souhaite procéder à un allongement de la durée d'une ligne de prêt pour laquelle la Commune a déjà accordé sa garantie d'emprunt.

Ce dispositif d'allongement de la dette de 5 ou 10 ans sur les lignes de prêts indexés sur le livret A est proposé par la Caisse des Dépôts et Consignation et permettra à SCIC Habitat Auvergne Bourbonnais de compenser un tiers du coût de la baisse des loyers imposé par l'Etat lors de la loi de Finances 2018.

La ligne de prêt réaménagée n° 1249054 (ex 0442796) d'un montant initial de 1.542.479,16€ a été souscrite en 1994 pour la 2^{ème} tranche de la construction de 31 logements Résidence Ponté Castri et garantie par la Commune à hauteur de 80% par délibération du 25 novembre 1994. La durée d'allongement de la dette est de 10 ans.

Il convient dès lors de réitérer la garantie de la Commune pour cette ligne de prêt dont les caractéristiques sont présentées en annexe (*Cf. Annexe n° 3*).

Oui l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu les Articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Article 2298 du Code Civil ;

Vu la Délibération de la Commune de Pont-du-Château, en date du 25 novembre 1994, garantissant à hauteur de 80% l'emprunt d'un montant de 1.542.479,16€ souscrit par Auvergne Habitat pour la 2^{ème} tranche de la construction de 31 logements Résidence Ponté Castri à Pont-du-Château ;

Vu la demande de réitération de la garantie d'emprunt susvisée par la SCIC « Habitat Auvergne et Bourbonnais », reçue en mairie le 25 septembre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Monsieur Jean-Christophe BELLANGER ne prenant pas part au vote, à l'unanimité, décide d'apporter la garantie de la Commune pour le prêt de cette opération selon les principes suivants :

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du Prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du Prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du Prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du Prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du Prêt réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0.75%.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 29 octobre 2018.

Reçu en Préfecture le
Affiché le

29 octobre 2018
31 octobre 2018

VII- AFFAIRES GÉNÉRALES

Délibération n° DL20181026-002	JARDINS FAMILIAUX – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	
MATIÈRE	8.2	Domaines de compétences par thèmes - Aide sociale

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que la Commune dispose de plusieurs parcelles de jardins familiaux, réparties sur trois sites :

- Les jardins de « Saint-Fiacre », situés route de Vichy, divisés en 17 parcelles de 200 m², dont elle est propriétaire ;
- Les jardins, situés rue Henri de Montherlant, divisés en deux parcelles de 100 m², dont elle est propriétaire ; et
- Les jardins du « Petit Mortaix », situés avenue Jean Zay, divisés en 10 parcelles de 75m², propriété de la SA HLM Auvergne Habitat et mis à disposition gracieusement de la collectivité.

Depuis 2004, la gestion et l'animation de ces jardins a été confiée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pont-du-Château, qui a pour rôle la sélection des locataires et l'organisation de rencontres et moments conviviaux. Il s'appuie pour cela sur la « commission jardins » composée de membres du Centre Communal d'Action Sociale ainsi que l'association « Jardiniers des Pays d'Auvergne castelpontins ». La Commune, quant à elle, perçoit le produit de la location des jardins et en assume toutes les charges, notamment les consommations d'eau et l'entretien.

Afin de clarifier les relations entre la commune et le CCAS et les attributions de chacun dans la gestion de ces jardins familiaux, il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'adopter la convention jointe en annexe (Cf. Annexe n° 4).

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu la Délibération du Conseil Municipal de Pont-du-Château, en date du 31 mars 2004, confiant au Centre Communal d'Action Sociale de Pont-du-Château le choix des locataires des jardins familiaux dont la Commune est propriétaire ;

Vu la convention existante entre la Commune de Pont-du-Château et la SA HLM Auvergne Habitat pour la gestion des parcelles du « Petit Mortaix », conformément à la Décision Municipale n° DM2016-05-17-021 ;

Vu l'Avis rendu par la « Commission jardins » lors de sa réunion en date du 20 septembre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à :

- **Signer la convention de gestion des jardins familiaux à intervenir avec le Centre Communal d'Action Sociale, selon les conditions précisées en annexe et tout acte relatif à la présente affaire, dont les avenants éventuels ; et**
- **Accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 29 octobre 2018.

<i>Reçu en Préfecture le</i>	<i>29 octobre 2018</i>
<i>Affiché le</i>	<i>31 octobre 2018</i>

VIII – URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

Délibération n° DL20181026-003	PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 16 – AVIS MODIFICATIF DU CONSEIL MUNICIPAL	
MATIÈRE	2.1	Urbanisme - documents d'urbanisme

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que l'Emplacement Réservé n° 30 (ER 30), inscrit dans le document d'urbanisme de la Commune depuis le 6 septembre 2007, a été délimité en vue de réaliser l'aménagement du Carrefour des Littes et l'élargissement du Chemin de Picou sur une emprise de 3 650 m².

Relèvent de l'emprise de cet emplacement réservé, plusieurs parcelles limitrophes au Chemin de Picou en vue de son élargissement et la parcelle cadastrée Section BV n° 249 qui devait accueillir le Carrefour des Littes.

La réalisation de cet aménagement par la collectivité n'est désormais plus considérée comme opportune, celle-ci souhaitant laisser la possibilité à l'aménageur de la parcelle cadastrée Section BV Numéro 249 de réaliser les accès, dont il aura besoin, pour son projet.

Le Code de l'Urbanisme n'offrant pas aux Communes la possibilité d'exiger d'un opérateur privé la prise en charge financière d'un aménagement prévu dans le cadre d'un emplacement réservé, il convient de retirer l'emplacement réservé numéro 30 sur une partie de l'emprise frappant la parcelle cadastrée Section BV n° 249 pour faciliter l'aménagement de la zone dans les conditions cependant prévues par l'Orientation d'Aménagement numéro 4 « entrée de Ville Ouest ».

Le Conseil Municipal avait émis, le 23 mars 2018, un avis favorable à l'engagement par Clermont Auvergne Métropole, désormais compétente en matière de planification urbaine, de la modification simplifiée n°16 du Plan Local d'Urbanisme proposant pour la future vocation de l'emplacement réservé de conserver du projet initial seul l'élargissement de la voirie du Chemin de Picou sur une emprise de 8 mètres au niveau de la parcelle cadastrée Section BV n°249 conformément aux indications de largeur de la liste des Emplacements Réservés du PLU de 2007.

Or, et contrairement aux indications de cette liste, la largeur de la voirie à réaliser, conformément à celle qui a déjà été prise en compte au niveau du reste du Chemin de Picou est supérieure à 8 mètres.

Dans ces conditions, il convient d'émettre un nouvel avis favorable à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal, conformément aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, aux fins de levée partielle de l'emplacement réservé numéro 30.

(Cf. Annexe n° 5).

Oui l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Annule et remplace la Délibération n° DL20180323-018 du 23 mars 2018.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2007, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 4 septembre 2009, approuvant la modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n°09/31 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2011, approuvant la modification numéro 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n°11/11 du Conseil Municipal, en date du 23 novembre 2012, approuvant la modification simplifiée numéro 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 09/14 du Conseil Municipal, en date du 28 septembre 2012, approuvant la modification simplifiée numéro 4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2013/173 du Conseil Municipal, en date du 13 décembre 2013, approuvant la modification simplifiée numéro 5 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2014/116 du Conseil Municipal, en date du 27 mai 2014, approuvant la modification simplifiée numéro 6 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2014/176 du Conseil Municipal, en date du 24 septembre 2014, approuvant la modification simplifiée numéro 7 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2014/220 du Conseil Municipal, en date du 28 novembre 2014, approuvant la modification simplifiée numéro 8 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2014/221 du Conseil Municipal, en date du 28 novembre 2014, approuvant la modification simplifiée numéro 9 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DL20160129-007 du Conseil Municipal, en date du 29 janvier 2016, approuvant la modification simplifiée numéro 10 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DL20160916-004 du Conseil Municipal, en date du 19 septembre 2016, approuvant la modification simplifiée numéro 11 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DL20161020-007 du Conseil Municipal, en date du 20 octobre 2016, approuvant la modification simplifiée numéro 12 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DL20161209-009 du Conseil Municipal, en date du 9 décembre 2016, approuvant la modification simplifiée numéro 13 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu l'Arrêté Préfectoral numéro 16-02952 du 16 décembre 2016 complétant les deux arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2016 modifiant les compétences de la Communauté d'Agglomération « Clermont Communauté » et portant transformation de la Communauté d'Agglomération « Clermont Communauté » en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2017, modifié par l'Arrêté Préfectoral n° 16-02989 en date du 28 décembre 2016 ;

Vu la Délibération n° DL20170203-012 du Conseil Municipal, en date du 3 février 2017 émettant un avis favorable quant à l'annulation de la procédure de modification simplifiée numéro 14 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château, engagée sur la base de la Délibération n° DL20161209-011 du Conseil Municipal, en date du 9 décembre 2016, et l'engagement par la Communauté Urbaine « Clermont Auvergne Métropole », désormais compétente en matière de planification urbaine, d'une procédure de modification simplifiée numéro 14 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DEL20171110-021 du Conseil Communautaire, en date du 10 novembre 2017, approuvant la modification simplifiée numéro 14 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu le Décret n° 2017-1778 du 27 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Clermont Auvergne Métropole » ;

Vu la Délibération n° DEL201806298073 du Conseil Métropolitain, en date du 29 juin 2018, approuvant la modification simplifiée numéro 15 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Considérant que l'emplacement réservé numéro 30 (ER 30), inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château, dévolu à l'aménagement du carrefour des Littes et prenant également en compte l'élargissement du Chemin de Picou, n'est plus considéré comme opportun dans sa forme actuelle et doit être modifié pour répondre au nouveau projet d'aménagement du secteur de la Collectivité ;

Considérant que la largeur de l'emplacement réservé envisagée dans le projet de modification initial au niveau du Chemin de Picou au droit du projet de l'ancien carrefour calqué sur les informations de la liste des Emplacements Réservés du PLU de 2007 doit être reconsidérée ;

Considérant que l'Orientation d'Aménagement numéro 4 a lieu d'être modifiée en conséquence ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable quant à l'engagement par Clermont Auvergne Métropole, désormais compétente en matière de planification urbaine, d'une procédure de modification simplifiée numéro 16 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château, dans les conditions suivantes :

- **Objet :**
 - **Levée partielle de l'Emplacement Réserve n° 30 grevant la parcelle cadastrée Section BV Numéro 249 ;**
 - **Modification de l'OrientatIon d'Aménagement numéro 4 « Entrée de Ville Ouest »;**
- **Mise à disposition du dossier au public, pour une durée d'un mois en Mairie et à la Métropole, selon les modalités arrêtées par le Conseil Communautaire ;**
- **Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie et à la Métropole ;**
- **Mise en ligne sur le site internet de la Commune et celui de la Métropole ;**
- **Affichage sur les panneaux d'affichage des Services Techniques et les panneaux lumineux de la Commune durant toute la durée de la mise à disposition ;**
- **Publication, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, d'un avis précisant le but de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 29 octobre 2018.

<i>Reçu en Préfecture le</i>	<i>29 octobre 2018</i>
<i>Affiché le</i>	<i>31 octobre 2018</i>

Délibération n° DL20181026-004	RACHAT DE PARCELLES A L'EPF-SMAF AUVERGNE – RUE DE LA MOTTE	
MATIÈRE	3.1	Domaine et Patrimoine - Acquisitions

RAPPORT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante de la volonté de la Commune de procéder au rachat auprès de l'EPF-Smaf Auvergne des parcelles cadastrées Section CA Numéros 419 et 420, qu'elle est engagée à céder à l'Euro symbolique à Clermont Auvergne métropole dans le cadre du projet de médiathèque intercommunale porté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Au vu des éléments de calculs transmis par l'EPF-Smaf Auvergne, le prix de cession hors Taxe sur la Valeur Ajoutée s'élève à 592 836,54 euros (dont 95 882,35 euros de travaux de démolition). Sur ce montant s'ajoutent des frais d'actualisation pour 4 010,55 euros, dont le calcul a été arrêté au 1^{er} avril 2019 et une taxe sur la Valeur Ajoutée sur prix total de 119 369,42 euros, ce qui porte le prix de cession, Toutes Taxes Comprises à 716 216,51 euros.

La Commune ayant déjà versé 164 747,48 euros au titre des participations (2018 incluses), le restant dû s'élève à 551 469,03 euros Toutes taxes Comprises.

Il convient dès lors d'autoriser cette transaction par acte notarié et Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches nécessaires à sa réalisation.

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu les dispositions de l'Article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 2013/17 du Conseil Municipal de Pont-du-Château, en date du 8 mars 2013, autorisant l'EPF-Smaf Auvergne à se porter acquéreur pour le compte de la Commune, de la parcelle cadastrée Section CA Numéro 420 d'une superficie de 1084 m² ;

Vu la Délibération n° 2015/182 du Conseil Municipal de Pont-du-Château, en date du 18 décembre 2015, autorisant l'EPF-Smaf Auvergne à se porter acquéreur pour le compte de la Commune, de la parcelle cadastrée Section CA Numéro 419 d'une superficie de 254 m² ;

Vu les éléments de calculs du prix de revient des parcelles susvisées établis par l'EPF-Smaf Auvergne et reçus en Mairie, le 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant la volonté de la Commune de procéder au rachat des parcelles susvisées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte :**
 - o **Le rachat par acte notarié auprès de l'Etablissement Public Foncier-Smaf Auvergne des parcelles cadastrées Section CA Numéros 419 et 420 ;**
 - o **Les modalités de paiement, arrêtées comme suit :**
 - **Le prix de cession hors Taxe sur la Valeur Ajoutée s'élève à 592 836,54 euros (dont 95 882,35 euros de travaux de démolition). Sur ce montant s'ajoutent des frais d'actualisation pour 4 010,55 euros, dont le calcul a été arrêté au 1^{er} avril 2019 et une taxe sur la Valeur Ajoutée sur prix total de 119 369,42 euros, ce qui porte le prix de cession, Toutes Taxes Comprises à 716 216,51 euros.**
 - **La Commune ayant déjà versé 164 747,48 euros au titre des participations (2018 incluses), le restant dû s'élève à 551 469,03 euros Toutes taxes Comprises.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette procédure ; et**
- **Désigne l'Office notarial de Pont-du-Château pour rédiger l'acte.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 29 octobre 2018.

Reçu en Préfecture le

29 octobre 2018

Affiché le

31 octobre 2018

Délibération n° DL20181026-009	PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE GRANDE SURFACE COMMERCIALE – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SAISIR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)	
MATIÈRE	2.2	Urbanisme – actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

RAPPORT

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Délibérante que la Société Immaldi a déposé le 25 avril 2018 et obtenu le 24 septembre 2018 un permis de construire pour un Etablissement Recevant du Public pour la réalisation d'un supermarché de type moyenne surface dévolu majoritairement aux denrées alimentaires. L'opération, qui n'a pas connu à ce jour d'ouverture de chantier, fait déjà l'objet d'une demande de permis de construire modificatif, déposé le 24 octobre 2018, ayant pour but de permettre une augmentation de la surface de plancher du projet.

Monsieur le Maire indique que la surface de vente du projet, volontairement portée à 999 m² pour rester sous le seuil de saisine obligatoire de la CDAC, n'est pas affectée dans le permis modificatif. Seule la surface plancher est augmentée de 65 m², aux fins de création de réserves, faisant ainsi passer le projet de 1 700 m² à 1765 m² de surface plancher.

Pour autant, dans un souci de développement harmonieux du territoire communal, et afin d'anticiper une augmentation éventuelle de la surface de vente, il apparaît aujourd'hui légitime de saisir la Commission Départementale d'Aménagement Commercial conformément à l'article L.752-4 du Code du Commerce, lequel précise que « *dans les communes de moins de 20 000 habitants, le maire peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, proposer au conseil municipal de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6* ».

Monsieur le Maire demande donc à l'Assemblée Délibérante de l'autoriser à saisir la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, laquelle aura un mois pour statuer à compter de sa saisine.

Il apparaît donc comme légitime pour un développement du territoire communal harmonieux de solliciter l'examen de ce dossier par la commission départementale d'aménagement commercial.

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Vu le Code du Commerce et notamment son article L. L.752-4 lequel précise que « *dans les communes de moins de 20 000 habitants, le maire peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, proposer au conseil municipal de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6* »;

Vu le permis de construire 063 284 18 G0014 délivré à la Société Immaldi, le 24 septembre 2018 ;

Vu le permis de construire modificatif 063 284 18 G0014M1 déposé par la Société Immaldi, en Mairie le 24 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité d'un développement économique harmonieux et responsable sur le territoire de la Commune de Pont-du-Château ;

Considérant l'absence de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial approuvé à ce jour ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à saisir la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, afin qu'elle émette un avis sur le projet d'implantation commerciale de la société Immaldi, sis avenue de l'Europe – 63430 Pont-du-Château.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 29 octobre 2018.

Reçu en Préfecture le	29 octobre 2018
Affiché le	31 octobre 2018

IX – AMENAGEMENT

Délibération n° DL20181026-005	PROJET DE REQUALIFICATION PAYSAGERE DU SITE DE LA COTE DE LA MINE– AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A DEPOSER UN PERMIS D'AMENAGER	
MATIÈRE	2.2	Urbanisme – actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante la volonté de la Municipalité de constituer un espace vert géré de manière extensive au cœur de l'agglomération castelpontine, sur le site de la Côte de la Mine, dont elle possède la pleine maîtrise foncière.

Le projet d'aménagement proposé par le Cabinet d'architectes, tel que validé par la Commission « Environnement et Développement durable » consiste à créer un espace public et deux belvédères, rue Côte de la Mine, de manière à ce que le site constitue une transition entre le centre-ville et les bords d'Allier, avec une valorisation floristique des coteaux et des déplacements doux en connexion avec la voie verte du Val d'Allier.

(Cf. Annexe n° 6 et présentation du projet par le Cabinet d'architectes DUMAS en début de séance)

Dans ces conditions, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un permis d'aménager sur le site du Serpolet.

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu les dispositions de l'Article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-20 lequel précise que « dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables [...] doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'Aménager, notamment la création d'un espace public » ;

Vu l'avis de Commission « Environnement et Développement durable », en date du 11 septembre 2018 ;
 Considérant la volonté de la Commune de constituer un espace vert géré de manière extensive au cœur de l'agglomération castelpontine, sur le site de la Côte de la Mine ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Valider le projet d'aménagement du site de la Côte de la Mine tel que présenté par le Cabinet d'Architectes « DUMAS » ;**
- **Autoriser Monsieur le Maire à déposer un permis d'aménager sur le site de la Côte de la Mine et plus précisément sur les parcelles cadastrées Section CA Numéro 411, Section BP Numéros 12 et 13 et classées en zone NP du site patrimonial remarquable, d'une superficie de 16 579 m² ; et**
- **Charger Monsieur le Maire d'entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment de prendre par voie d'arrêté toute mesure adaptée à la réalisation de l'opération.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 29 octobre 2018.

Reçu en Préfecture le	29 octobre 2018
Affiché le	31 octobre 2018

X – EDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE

Délibération n° DL20181026-006	PROJET EDUCATIF TERRITORIAL – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A AMENDER LE DOCUMENT	
MATIÈRE	9.1	Autres domaines de compétences – autres domaines de compétences des communes

RAPPORT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'État, en partenariat avec les Caisses d'Allocations Familiales, accompagne les collectivités pour bâtir des projets éducatifs territoriaux ambitieux et pour faire du mercredi un temps de réussite et d'épanouissement pour l'enfant en cohérence avec les enseignements scolaires. Le « Plan Mercredi » vise ainsi à améliorer les temps d'accueil des enfants en accueils de loisirs en répondant au mieux aux besoins des familles.

Sur le plan financier, le « Plan Mercredi » se traduirait par une bonification des heures supplémentaires réalisées de 0.46 euros/ heure. A ce jour, les modalités ne sont pas entièrement établies par l'Etat.

Au vu des premières informations transmises, la Commune de Pont-du-Château est éligible au « Plan Mercredi ». Pour cela, il lui faut amender le Projet Educatif Territorial, tel qu'approuvé le 29 juin 2018, afin d'y inclure le « Plan Mercredi ».

Dans ces conditions, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à amender le Projet Educatif Territorial pour la période « 2018-2021 » et de contracter avec l'ensemble des partenaires en la matière.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.551-1 et R.551-13 ;

Vu le Décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs ;

Vu la Circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;

Vu la Délibération n° DL20180629-016 du Conseil Municipal de Pont-du-Château, en date du 29 juin 2018, approuvant le renouvellement du Projet Educatif Territorial pour la période « 2018-2021 » et autorisant Monsieur le Maire à contracter avec l'ensemble des partenaires concernés ;

Considérant que la Commune de Pont-du-Château est éligible au « Plan mercredi » promu par l'Etat ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à :

- **Amender le Projet Educatif Territorial pour la période « 2018-2021 » de manière à y inclure le « Plan Mercredi » ;**
- **Contracter avec l'ensemble des partenaires ; et**
- **Signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 29 octobre 2018.

*Reçu en Préfecture le
Affiché le*

*29 octobre 2018
31 octobre 2018*

Délibération n° DL20181026-007	CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS « 4-17 ANS » SANS HEBERGEMENT MUTUALISE AVEC L'ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE	
MATIÈRE	2.2	Urbanisme – actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que par Délibération n° DL20180323-023 du 23 mars 2018, elle a approuvé le principe et le plan de financement du projet de construction d'un accueil collectif de mineurs « 4-17 ans » sans hébergement avec les locaux de l'Ecole de Musique Municipale.

Il convient aujourd'hui d'autoriser Monsieur le Maire à déposer le permis de construire selon l'avant-projet définitif joint en annexe (Cf. Annexe n° 7).

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1, 423-1 et R.423-2 ;

Vu la Délibération n° DL201803023-023 du Conseil Municipal de Pont-du-Château, en date du 23 mars 2018, approuvant le projet de construction d'un accueil collectif de mineurs « 4-17 ans » sans hébergement mutualisé avec les locaux de l'Ecole de Musique Municipale ;

Vu l'avant-projet définitif du cabinet d'Architectes BRUHAT et BOUCHAUDY ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à :

- **Déposer un permis de construire pour un projet de construction d'un accueil collectif de mineurs « 4-17 ans » sans hébergement mutualisé avec les locaux de l'Ecole de Musique Municipale sur le site de la Pradelle ; et**
- **Accomplir l'ensemble des démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 29 octobre 2018.

*Reçu en Préfecture le
Affiché le*

*29 octobre 2018
31 octobre 2018*

XI – RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° DL20181026-008	CREATION DE POSTES – APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	
MATIÈRE	4.1	Fonction publique – personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

RAPPORT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le tableau des effectifs est une photographie à un instant « T » des effectifs de la collectivité et qu'il appartient à la Commune de tenir à jour ce document, lequel fait l'objet d'un contrôle systématique de la Chambre Régionale des Comptes.

Aussi dans le cadre des avancements de grade « 2018 » et de la promotion interne, après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme, il convient de procéder à la création des postes suivants :

- Un poste d'attaché à temps complet (35/35ème) dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux ;
- Un poste de technicien à temps complet (35/35ème) dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;
- Un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet (35/35ème) dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux ;
- Trois postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet (35/35ème) dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- Six postes d'adjoint technique principal de 1ère classe dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ; et
- Trois postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet (35/35ème) dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Les postes précédemment occupés par les agents concernés feront l'objet d'une suppression lors du prochain Conseil Municipal. (Cf. Annexe n° 8)

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'Avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme du 11 octobre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **La création au tableau des effectifs de la collectivité de :**
 - **Un poste d'attaché à temps complet (35/35^{ème}) dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux ;**
 - **Un poste de technicien à temps complet (35/35^{ème}) dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;**
 - **Un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet (35/35^{ème}) dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux ;**
 - **Trois postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème}) dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;**
 - **Six postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ; et**
 - **Trois postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}) dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;**
- **L'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité ; et**
- **L'approbation de la mise à jour du tableau des effectifs, tel que joint en annexe.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 29 octobre 2018.

Reçu en Préfecture le

29 octobre 2018

Affiché le

31 octobre 2018

XII – QUESTIONS DE L'OPPOSITION

XIII – QUESTIONS DIVERSES

XIV – VŒUX ET MOTIONS

XV – COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE